

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ALSACE

OBSERVATIONS DEFINITIVES

concernant la commune de RIXHEIM

Exercice 1994 et suivants

1. SITUATION FINANCIERE

La commune a bénéficié entre 1995 et 1998 d'une progression du montant de ses ressources fiscales d'environ 36 %, provenant principalement de la taxe professionnelle. L'augmentation des recettes de fonctionnement globales (7 %) a été supérieure de près de deux points à celle des dépenses relevant de la même section.

La collectivité a engagé une pause de ses dépenses d'équipements, à partir de 1996.

Ces différents facteurs ont contribué à asseoir la situation financière de la commune de Rixheim qui n'appelle pas de remarques particulières, au regard des ratios habituellement utilisés (autofinancement, capacité de désendettement, mobilisation du potentiel fiscal).

2. LES DEPENSES DE COMMUNICATION

En 1997, la commune de Rixheim décide de modifier sa politique de communication en faisant appel à de nouveaux prestataires dont la désignation est confirmée par trois délibérations en date du 20 mai 1997.

La société S.A.S. édition se voit confier la réalisation matérielle et la distribution du journal municipal pour un montant forfaitaire de 9 950 francs hors taxes par numéro de huit pages.

Le contrat conclu le 19 novembre 1997 en application de cette délibération 1997 ne prévoit pas explicitement que le prestataire est autorisé à encaisser les recettes publicitaires. Les stipulations de l'article 3 relative aux engagements de la commune se bornent à prévoir que la collectivité doit " remettre à S.A.S. un document officiel l'accréditant auprès de ses prospects ".

Aucune obligation de reddition des comptes des produits publicitaires encaissés par la société n'est mentionnée et dans les faits, aucune information n'a été communiquée au conseil municipal sur le montant des produits collectés ou le niveau des tarifs pratiqués. Le bilan de la réalisation du magazine pour les années 1998 et 1999 n'a été produit à la commune par le prestataire que suite à la demande de la chambre. Ces prestations devraient donner lieu à un suivi régulier de l'exécution de ce contrat.

La Chambre prend acte de l'engagement de la commune de se faire communiquer les tarifs appliqués et d'obtenir une reddition des comptes.

3. GESTION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

La commune de Rixheim a, par contrat en date du 5 juin 1996, décidé de confier la gestion d'une cantine scolaire à l'association de gestion des activités parascolaires de Mulhouse et environs (AGAP).

L'analyse des conditions de passation et d'exécution de ce contrat suscite plusieurs remarques.

3.1.Mode de passation de la convention

La conclusion de cette convention en 1996 n'a pas été précédée de la mise en concurrence prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le caractère d'association à but non lucratif du prestataire ne permet pas de le soustraire aux procédures de conclusion des délégations de service public. Plusieurs réponses ministérielles successives sont venues confirmer que les associations se voient appliquer, au même titre que les autres personnes morales de droit privé les règles applicables en la matière (voir notamment question écrite n° 32824 du 11 décembre 1995, JO débats AN, 4 mars 1996) y compris pour des services publics administratifs (question écrite n° 560 du 3 juillet 1997, JO sénat du 18 juin 1998) ;

Par ailleurs, l'existence présumée d'une situation de monopole dans laquelle se situerait l'association ne peut davantage faire obstacle à la mise en œuvre de la procédure de mise en concurrence dont l'une des premières étapes vise justement à recenser les candidats potentiels.

La commune de Rixheim devrait dès lors procéder à la conclusion d'un nouveau contrat conformément aux règles applicables aux délégations de service public.

La Chambre prend acte qu'une mise en concurrence est envisagée pour la rentrée scolaire 2001/2002, compte tenu du délai de résiliation du contrat. Il appartient, le cas échéant, à la collectivité de conduire, à cette occasion, une réflexion globale sur la réorganisation de la cantine scolaire.

3.2.Etendue de la délégation

La définition de l'objet de la convention, la gestion d'une cantine, ne correspond pas précisément aux prestations assurées par l'association. Les factures émises par l'AGAP mentionnent en effet l'existence de prestations d'encadrement et de surveillance des élèves à l'occasion du déjeuner.

Les repas sont confectionnés par un établissement public d'enseignement et acheminés jusqu'au lieu de restauration.

Or, dans un avis en date du 7 octobre 1986, le Conseil d'Etat a estimé que " les communes ne peuvent confier à des personnes privées que la fourniture ou la préparation des repas, à l'exclusion des missions qui relèvent du service de l'enseignement public et, notamment, de la surveillance des élèves ".

Le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, qui prévoyait bien la possibilité de confier la garde des enfants, en dehors du temps scolaire, à une association, a été abrogé par l'article 25 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

La Chambre prend acte qu'à l'occasion du renouvellement de la convention, les termes de cet avis seront pris en compte.

3.3.La nature de la participation communale et son imputation comptable

L'article 1er de la convention stipule que " Le prix du repas inclut toutes les charges nécessaires au fonctionnement de l'activité. La participation communale recouvre le solde des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'activité, déduction faite de la participation des parents ". Dans ces conditions, la commune assure davantage la couverture du déficit de l'activité de restauration scolaire que l'achat de prestations de service. Aussi, l'imputation des dépenses au compte 6574-subventions de fonctionnement aux associations apparaît-elle plus conforme aux stipulations contractuelles et à la nature des relations avec l'AGAP que celle actuellement retenue (compte 611).

Il est donné acte qu'à l'avenir le conseil municipal se prononcera, dans ces conditions, sur la couverture du déficit.

4. LA MISE EN OEUVRE DES REGLES RELATIVES A L'ACHAT PUBLIC

4.1 L'absence de rapport d'exécution des marchés publics

La Chambre prend acte de ce que les dispositions de l'article 361-2 du code des marchés publics relatives aux informations sur l'exécution des marchés soldés dans l'année ou en cours d'exécution seront respectées à l'avenir par la commune.

4.2.La maîtrise d'ouvre relative à la réfection de la charpente de l'Eglise

L'une des principales opérations d'investissement conduite par la commune a été la réfection de la charpente de l'église réalisée entre 1996 et 1999 pour un montant d'environ 1,7 MF.

Le coût de la mission de maîtrise d'oeuvre s'est élevé à 82 008 F TTC. Elle a été engagée sur la base d'une simple lettre de commande du 8 janvier 1996 alors que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et ses textes d'application (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993) imposent la conclusion d'un contrat.

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'ALSACE

Strasbourg, le 13 octobre 2000

Le Président

CR/ER/N° 00- 1 032 /GR

RECOMMANDEE AVEC A.R

Monsieur le Maire de la commune de RIXHEIM

28, rue Zuber

68170 RIXHEIM

OBJET:Communication des observations définitives.

P-J:1

Monsieur le Maire,

Par lettre du 27 juillet 2000, je vous avais fait part des observations provisoires que la chambre régionale des comptes avait formulées sur la gestion de la commune de RIXHEIM.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, la version définitive de ces observations arrêtées par la Chambre, dans sa séance du 12 octobre 2000, après examen, conformément à l'article L.241-9 du code des juridictions financières, des éléments de réponse contenus dans votre lettre du 20 septembre 2000.

Ces observations définitives devront être communiquées par vos soins au conseil municipal à l'occasion de la première réunion qui suivra leur réception, conformément aux dispositions de l'article L.241-11 du code précité. Elles doivent faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et être jointes à la convocation adressée à chacun des conseillers.

En application du principe du libre accès aux documents administratifs institué par la loi n° 78-753

du 17 juillet 1978 et en application de l'article R.241-17 du code des juridictions financières, les observations définitives sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion du conseil municipal, dont vous voudrez bien me communiquer la date. En tout état de cause, ces observations seront considérées comme communicables à compter du dernier jour du trimestre qui suit celui de la notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

signé : Bernard LEVALLOIS